



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichement »
sur la commune de Ampuis
(département du Rhône)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4286

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4286, déposée complète par Jean-paul Jamet le 8 février 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 mars 2023 ;

Vu la contribution du parc naturel régional du Pilat en date du 2 mars 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Rhône le 2 mars 2023 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un défrichement de chênes et maquis d'une superficie d'environ 0,61 hectares, par dessouchage mécanique, sur les parcelles contiguës AT n°283 , n° 282, n° 281, n° 280, n° 285, n° 279 d'une superficie cumulée de 1,3 ha environ, pour mise en vignoble « AOC Côte Rôtie », sur la commune de Ampluis (69) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47.a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site concerne une régularisation partielle du projet, qui a fait l'objet de 0.498 de défrichement et de plantation de vignes, et que l'arrachage des souches restant de 0,1129 ha est prévue de novembre à décembre 2023 ;

Considérant que le projet est situé dans le parc naturel régional du Pilat, en secteur agricole protégé du PLU¹ de Ampuis, en ZNIEFF 2 (ensemble des vallons du Pilat rhodanien), en dehors de tout zonage notable réglementaire reconnu pour la protection de la biodiversité (Natura 2000 et ZNIEFF de type 1) et qu'au regard de ses caractéristiques il n'est pas susceptible d'impact significatif sur la biodiversité et n'affecte ni de cours d'eau ni de zones humides ;

1 Le PLU a été approuvé le 30 novembre 2005. le projet est situé en zone agricole protégée, en limite de la zone naturelle à l'est, sans condition particulière ou interdiction relative à ce type de projet.

Considérant que le secteur est en aléa moyen géologique au regard des fortes pentes, et que le pétitionnaire s'engage à prendre des mesures efficaces en matière de gestion des écoulements et de maintien des terres, notamment par la réalisation de canalisations et de constructions de murets en pierre, ne présente pas d'incidence notable liée à l'érosion des sols ou de glissement de terrain, pouvant atteindre en particulier le ruisseau du Cognet ;

Considérant que le projet est situé hors zone d'aléa dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels inondation (PPRNI) de la vallée du Rhône approuvé le 27 mars 2017 ;

Considérant que le projet est situé en dehors de tout périmètre immédiat et rapproché de protection réglementaire de captage pour l'alimentation en eau des populations;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4286 présenté par Jean-paul Jamet, concernant la commune de Ampuis (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète et par subdélégation,
le responsable du pôle autorité environnemental,

Yannick MAJOREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03